

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et
des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2022/n° 1645 PERMANENT
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE
POUR LES MEMBRES DES AAPPMA
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

VU le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

Vu le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes ;

VU les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'office français pour la biodiversité, la fédération des Landes pour la pêche et

la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 04/11/2022 ;

VU qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 novembre 2022 au 02 décembre 2022 inclus ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, les articles L.436-1 à L.436-17, R.436-3 à R.436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L.431-3 et L.436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

| Cours d'eau | Limites |
|----------------------|--|
| L'ESCOURCE | De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born). |
| L'ONESSE | De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ; |
| LE VIGNACQ | De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq. |
| LA PALUE | De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus). |
| LE MAGESCQ | De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq). |
| LA DOULOUBE ou DOUBE | En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ». |
| L'ESTAMPON | Dans sa totalité. |
| LE GELOUX | De sa source à la confluence avec la MIDOUZE. |
| L'ESTRIGON | Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE. |
| LE CIRON | Dans sa totalité. |
| LE RIMBEZ | Dans sa totalité. |
| LA GRANDE LEYRE | De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE. |

| Cours d'eau | Limites |
|-----------------|--|
| LA PETITE LEYRE | De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE. |

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX).

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

Article 3 – Périodes d'ouverture de la pêche.

En application des articles L.436-5, R.436-6 à R.436-12 du code de l'environnement, les périodes d'ouverture spécifiques sont fixées chaque année par arrêtés préfectoraux.

Article 4 – Heures d'interdiction.

En application des articles R.436-13 à R.436-16 du code de l'environnement, les heures d'interdiction de pêche sont fixées chaque année par arrêtés préfectoraux :

Article 5 – Procédés et modes de pêche autorisés.

5.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans les cours d'eau et plans d'eau non domaniaux.

Par application des dispositions de l'article R. 436-23 et R.436-24 du code de l'environnement, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher aux engins dans les lieux et à l'aide des moyens indiqués ci-dessous :

➤ En première catégorie :

- une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus .

➤ En deuxième catégorie :

• Carrelets :

Lieux de pêche : uniquement dans les parties du Luy et du Louts où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique – extrait ci-annexé).

Dimension du carrelet : 2,50 m X 2,50 m ; maille de 40 mm minimum.

Le carrelet devra être identifié (nom, prénom et indication du titre de pêche).

- Nasses à poissons :

Lieux de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

Une seule nasse par pêcheur aux dimensions suivantes : longueur de 1,20 m ; diamètre de 0,50 m ; maille de 27 mm minimum.

La nasse devra être balisée et portera à demeure le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

- Bosselles à anguilles :

Lieux de pêche : tous cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

3 bosselles par pêcheur aux dimensions suivantes : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; mailles de 10 mm minimum.

Les bosselles devront être identifiées (nom, prénom, indication du titre de pêche).

- Lignes de fond :

Lieu de pêche : tous les cours d'eau et plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

Définition : cordeau muni d'un flotteur à chaque bout, les hameçons reposant sur le fond.

Des lignes de fond, munies pour l'ensemble de 18 hameçons, eschées uniquement de vers de terre.

Les lignes de fond devront être balisées à chaque extrémité, chaque balise portant le nom et prénom du pêcheur ainsi que les indications de son titre de pêche.

- Lignes de traîne :

Lieux de pêche : tous les plans d'eau où la pêche aux engins est autorisée (arrêté ministériel du 19 avril 2011 ci-annexé).

3 lignes de traîne au maximum par pêcheur, munies au plus de 2 hameçons chacune.

- Quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

L'emploi des engins ci-dessus désignés à l'exception du carrelet et des bosselles à anguilles est interdit durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet.

5.2 - Domaine public fluvial de l'État.

La pêche aux lignes dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période 2023-2027 approuvé par l'arrêté n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022.

Article 6 – Procédés et modes de pêche prohibés.

Outre les interdictions édictées par les articles R.436-30 à R.436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce, les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

Article 7 – Interdictions permanentes de pêche.

Les interdictions permanentes de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris en applications des articles R.436-70 et R.436-72 du code de l'environnement.

La mise en réserve des tronçons de cours concernés conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.

Article 8 – Réserves temporaires de pêche.

Les réserves temporaires de pêche sont instituées par arrêtés spécifiques pris dans les conditions fixées par les articles R. 436-73 à R. 436-76 du code de l'environnement.

Article 9 – Abrogation

Le présent arrêté abroge le point 5.1 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français pour la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **19 DEC. 2022**

Ⓡo Pour la préfète et par délégation,
la directrice départementale


Le directeur adjoint

Laurent LHERBETTE
Nadine CHEVASSUS

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES

Extrait

de l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 modifié
fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en deuxième
catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des
associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Département des Landes

1°) Le Luy, en amont du lieu-dit Le Courant ;

2°) Le Louts, en aval du Moulin de Vielle ;

3°) Etangs de : Cazaux-Sanguinet, Biscarrosse-Parentis, Mimizan, Aureilhan, Petit-Aureilhan, Léon, Soustons, Hardy, Blanc, Turc, Tarnos-Garros, Yrieux.

4°) Courants de : Mimizan, Sainte-Eulalie, Contis, Huchet, Vieux-Boucau et ruisseau de Hardy ;

5°) Canal du littoral des Landes.

